

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) (*Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*), dans laquelle elle donne instruction au Comité permanent:

d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.

3. La résolution contient une large gamme de mesures que les Parties et le Secrétariat doivent prendre. Elle n'impose toutefois pas d'obligation de rapport aux Parties. Le Secrétariat ne propose aucun changement mais l'absence d'obligation de ce type pourrait faire peser un lourd fardeau sur le Secrétariat qui doit contacter toutes les Parties pertinentes pour obtenir des informations.
4. En conséquence, le Secrétariat suggère que le Comité permanent réfléchisse au niveau de détail qu'il voudrait voir fourni au Secrétariat et se demande s'il souhaite, par exemple, que le Secrétariat envoie des notifications aux Parties avant chaque session du Comité, pour demander des informations. Le Comité pourrait aussi se demander s'il a besoin d'un rapport détaillé à chacune de ses sessions ou si ces rapports pourraient se borner à mettre en évidence les problèmes actuels ou urgents tandis qu'un rapport complet serait préparé pour la Conférence des Parties.
5. Pour la présente session du Comité, le Secrétariat s'est limité aux menaces les plus immédiates qui pèsent sur l'antilope du Tibet, à savoir le braconnage et le commerce illégal.
6. Le Secrétariat croit savoir que si le braconnage de l'antilope du Tibet se poursuit dans l'ouest de la Chine, son taux est considérablement inférieur aux niveaux élevés de la fin des années 1990 et du début des années 2000. De même, si l'on trouve encore des produits à base de laine d'antilope du Tibet (shahtoosh) dans certaines régions du monde, les taux de saisies ont considérablement diminué et aucune saisie importante n'a été signalée au Secrétariat depuis longtemps.
7. Toutefois, la vente de châles en shahtoosh a toujours eu tendance à se faire de manière secrète et il serait, de ce fait, imprudent de croire que ce commerce a été éliminé.
8. Le Secrétariat a pris connaissance d'une saisie intéressante faite récemment aux Etats-Unis d'Amérique dans laquelle un châle portait une étiquette l'identifiant distinctement comme shahtoosh et fabriqué avec de la laine d'antilope du Tibet. Or, l'examen légiste a par la suite démontré que c'était faux. Le châle avait été acheté dans un pays du Moyen-Orient qui est la région du monde où les saisies les plus importantes de véritables châles en shahtoosh ont eu lieu ces dernières années.

Recommandation

9. Le Comité permanent est prié de prendre note du présent rapport et de fournir des orientations au Secrétariat concernant l'établissement futur de rapports par le Secrétariat.